

La Cour réitère les recommandations contenues dans son rapport annuel de 1992 qui concernent l'organisation et le fonctionnement des COSU et insiste sur l'importance de leur prise en compte, en s'assurant notamment :

-du fonctionnement effectif du conseil d'orientation au niveau de l'ONOU;

-de plus de rigueur dans le recrutement et l'emploi des agents, voire d'envisager des actions de formation pour le personnel occupant des fonctions ou emplois nécessitant des qualifications et compétences particulières ;

-de la bonne tenue de la comptabilité et des inventaires au niveau des établissements, conformément aux textes en vigueur ; de la reconstitution du patrimoine immobilier et mobilier des établissements, ainsi que de son affectation régulière ;

-de la création et du fonctionnement des régies et sous-régies conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

-de la prise en charge effective des missions dévolues aux établissements, compte tenu des moyens financiers alloués, en vue notamment de remplir leurs missions dans de bonnes conditions et d'améliorer leurs prestations en direction des étudiants.

## **RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

*Les éléments qui suivent constituent un complément d'informations et des éclaircissements apportés par la tutelle des E.P.A ainsi évalués:*

### ***I-Organisation et fonctionnement***

#### ***1.Organisation***

##### ***1.1.Non-mise en place du conseil d'orientation***

*L'installation du conseil d'orientation prévu par le décret n°86-314 du 23 décembre 1986 s'est heurtée essentiellement à la difficulté de désigner les représentants des étudiants.*

*Limitée à deux membres, la représentation estudiantine n'a jamais fait le consensus des différentes tendances, transformées plus tard en associations reconnues (UNEA, UGEL, UGEA, ARE, LIGUE), existantes au sein de la communauté estudiantine.*